

Un règlement-taxe peut, sans avoir d'effet rétroactif, instaurer une taxe directe dont la période imposable prend cours au premier janvier de l'exercice fiscal durant lequel il est entré en vigueur.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 7 DÉCEMBRE 2022, P.22.1054.F**

Actes administratifs – Code de la route – Signal d'interdiction – Publication irrégulière – Conséquence

Lorsqu'un signal d'interdiction est placé sur une voie publique conformément à l'article 68.1 du Code de la route, la circonstance même que la publication de l'acte administratif ayant prescrit cette interdiction n'aurait pas eu lieu dans les formes requises n'a pas pour conséquence que les usagers de la route ne doivent pas impérativement s'y conformer.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 8 DÉCEMBRE 2022, C.21.0169.F**

Lois, arrêtés et règlements – Loi applicable en matière de conventions – Application dans le temps – Principe et exception

Lorsque la loi nouvelle prescrit son application aux conventions en cours, elle est applicable non seulement aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs de situations nées sous l'empire de l'ancienne loi, se produisant ou perdurant sous la nouvelle loi, pour autant qu'il ne soit pas ainsi porté atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

(Cassation partielle)

– **ARRÊT DU 9 DÉCEMBRE 2022, C.20.0165.N**

Urbanisme et aménagement du territoire – Région flamande – Responsabilité civile extracontractuelle – Action en réparation publique – Délai de prescription – Point de départ du délai

En tant que titulaires de l'action en réparation publique, l'inspecteur de l'urbanisme et le collègue des bourgmestre et échevins doivent être considérés comme des parties lésées au sens de l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ancien Code civil, de sorte que le délai de cinq ans pour introduire l'action commence à courir dès qu'ils sont

en possession de tous les éléments pour introduire cette action.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 9 DÉCEMBRE 2022, C.21.0467.N**

Marchés publics – Régularité des offres – Décision du pouvoir adjudicateur – Contrôle du juge – Étendue

Le juge ne peut apprécier la décision d'un pouvoir adjudicateur selon laquelle une offre est régulière dans les aspects relevant du pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur, mais il a le pouvoir et le devoir de contrôler la légalité de cette décision.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 9 DÉCEMBRE 2022, C.22.0030.N**

Droits et libertés – Droit de propriété – Article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la CEDH – Espérance légitime – Créance relative à une promesse de vente

Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme que la propriété au sens de l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme comprend non seulement les avoirs existants mais aussi les droits patrimoniaux dont la créance consistant en une espérance légitime d'acquérir la jouissance effective d'un droit de propriété. Il s'ensuit que la créance du bénéficiaire d'une promesse de vente peut se prévaloir de cette protection patrimoniale et que le bénéficiaire dispose donc d'un autre droit qui va au-delà de sa créance.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2022, C.21.0003.F**

Droit constitutionnel – Responsabilité du législateur – Faute – Notion

La faute du législateur pouvant, sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, engager la responsabilité de l'État consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère du législateur normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de la responsabilité, viole une

norme de droit national ou de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qui lui impose de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.

(Cassation)

– ARRÊT DU 16 DÉCEMBRE 2022, C.21.0448.N

Droit constitutionnel – Immunité parlementaire – Droit à la liberté d'expression – Limitation – Appréciation

L'article 58 de la Constitution n'entraîne aucune limitation ou exception au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 19 de la Constitution, mais, au contraire, confirme le droit à la liberté d'expression des parlementaires.

Droit constitutionnel – Immunité parlementaire – Étendue – Appréciation

Il appartient au juge d'apprécier si les propos tenus par un parlementaire relativement à une personne, ainsi que les propos qui ne portent pas sur des problèmes de portée générale ou ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un débat politique, ont été tenus ou non dans l'exercice des fonctions du parlementaire et entrent donc dans le champ d'application de l'article 58 de la Constitution

Droit constitutionnel – Président d'une Commission d'enquête parlementaire – Immunité parlementaire – Étendue

Les articles 10.2 et 10.3 du règlement d'ordre intérieur des commissions d'enquête parlementaires ne s'opposent pas à ce que le président de la commission d'enquête, en sa qualité de président ou au nom de la commission, fasse des déclarations allant au-delà de l'information objective sur le fonctionnement et l'ordre du jour.

L'article 10.3 du règlement d'ordre intérieur des commissions d'enquête parlementaire selon lequel le président fait une déclaration à la presse immédiatement après la réunion ne s'oppose pas à ce qu'il fasse également des déclarations en sa qualité de président ou au nom de la commission à une date ultérieure.

(Rejet)

COURS ET TRIBUNAUX

ACTUALITÉS COMMENTÉES

– ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES (2^e CH. F.) DU 17 DÉCEMBRE 2021, R.G. 2021/KR/31

J. Van Meerbeeck (prés.)

Pl. : M^{es} V. Letellier, V. Keuller et Q. de Radiguès

e.c. : *Commune d'Ixelles c. s.a. C.*

Urbanisme et aménagement du territoire – Région de Bruxelles-Capitale – Permis d'urbanisme – Actes et travaux soumis à permis – Transformation d'une maison unifamiliale en logement collectif (*coliving*)

Urbanisme et aménagement du territoire – Région de Bruxelles-Capitale – Infraction urbanistique – Création de nouveaux logements – Transformation d'une maison unifamiliale en logement collectif (*coliving*) – *In dubio pro reo*

La transformation d'une maison unifamiliale en logement collectif (« co-living ») constitue, au sens du CoBAT, un changement d'utilisation et non de destination, changement dont il n'est pas contesté – et en tout cas pas contestable – qu'il n'est pas visé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme.

S'il ne peut être considéré que l'article 98, § 1^{er}, 12°, du CoBAT est intrinsèquement ambigu, dès lors que son application ne pose pas de problème dans la majorité des cas (création de nouveaux appartements dans un immeuble, par exemple), force est de constater que, dans le cas soumis à la cour, il demeure une incertitude qui est incompatible avec la prévisibilité requise pour qu'une infraction soit considérée comme étant établie.

*

* *

ARRÊT (EXTRAITS)

[...]

Vu le jugement dont appel, prononcé contradictoirement par le tribunal de première instance